



PRÉFECTURE de la VENDÉE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°18-DDTM85-580
autorisant au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques
les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA)
Basse Vallée du Lay

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Lay approuvé par arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 04 mars 2011 ;

VU les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande du 12 mai 2017, complétée le 10 octobre 2017, déposée par le **Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay (SMMPBL) – 5 rue Hervé de Mareuil – 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS**, en tant que demandeur et mandataire, accompagnée d'une étude d'impact (avec annexes et atlas cartographique) et enregistrée sous le numéro 85-2017-00211, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Basse Vallée du Lay ;

VU l'article 214-43 du code de l'environnement permettant au Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay (SMMPBL) de déposer une demande d'autorisation en son nom propre et en tant que mandataire pour le compte des Associations Syndicales Autorisées (ASA) de la Vallée du Lay, des prises de Triaize, foncière de Triaize, des grands marais de Triaize, des marais desséchés de Morigq, des marais de Luçon, des prises de Saint Michel, des marais de Saint Michel, des grands marais de la Claye, du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, de l'Établissement Public du Marais Poitevin et de la Fédération de Vendée Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

VU les résultats de l'enquête publique diligentée du 18/01/2018 au 17/02/2018 puis le 30/03/2018 et le 02/05/2018 par arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/1-812 du 12/12/2017 et n°18-DRCTAJ/1-99 du 01/03/2018, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 24/05/2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de la Vendée du 03/07/2018 ;

VU l'absence d'observation du Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 5 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Basse Vallée du Lay ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par la DCE et le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Basse Vallée du Lay et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDÉRANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le SMMPBL a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA sur son territoire ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont autorisés les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Basse Vallée du Lay, dénommé plus loin le demandeur.

Les bénéficiaires de l'autorisation, dénommés plus loin le demandeur, sont :

- Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay (SMMPBL)
- Associations Syndicales Autorisées (ASA) de la Vallée du Lay, des prises de Triaize, foncière de Triaize, des grands marais de Triaize, des marais desséchés de Moricq, des marais de Luçon, foncière et des prises de Saint Michel, des marais de Saint Michel, des grands marais de la Claye
- Parc Naturel Régional du Marais Poitevin
- Établissement Public du Marais Poitevin
- Fédération de Vendée Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Le programme d'actions doit permettre l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau par la réalisation de travaux sur le milieu physique : lit, berges, lit majeur, ouvrages hydrauliques.

Le CTMA comprend des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques situés sur le bassin versant du Lay en aval de Mareuil. Ils concernent l'ensemble des marais adjacents au Lay en aval de Mareuil, ainsi que les cours d'eau de l'Yon en aval de la chaussée de Chavagnes, le Graon, la Marzelle, le Fossé Chalon et le Troussepoil.

Les travaux autorisés sont identifiés et quantifiés dans le tableau suivant :

Travaux	Unité travaux	Nomenclature Loi sur l'eau	Régime	DIG
Actions sur les cours d'eau affluents du Lay : continuité et la ligne d'eau				
Circulation piscicole petit ouvrage	4 ouvrages	3.1.2.0	D	X
Effacement petit ouvrage	7 ouvrages	3.1.2.0	D	X
Remplacement d'un ouvrage	1 ouvrage	3.1.2.0	D	X
Aménagement d'une passe à anguilles par rugosité de surface	1 ouvrage	Aucune		X
Actions sur le lit mineur des cours d'eau				
Restauration du lit dans le talweg naturel	4 sites / 640 ml	3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0	A	X
Réfection d'ouvrages de franchissement	3 ouvrages	Aucune		X
Restauration morphologique du lit / Diversification des écoulements,	18 sites / 3 265 ml	3.1.1.0, 3.1.2.0,	A	X

Réfection d'ouvrages de franchissement	3 ouvrages	Aucune		X
Restauration morphologique du lit / Diversification des écoulements, recharge de granulats, reméandrage	18 sites / 3 265 ml	3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0	A	X
Gestion des encombres	213 unités	Aucune		X
Actions sur les berges et la ripisylve des cours d'eau				
Abattage arbres morts, peupliers d'alignement / recépage	160 unités	Aucune		X
Débroussaillage	4 315 ml	Aucune		X
Plantation	225 ml	Aucune		X
Entretien	3 370 ml	Aucune		X
Restauration	11 130 ml	Aucune		X
Aménagement d'abreuvoirs (pompe de prairie)	98 unités	3.1.2.0	D	X
Franchissement bovin	15 unités	3.1.2.0	D	X
Franchissement agricole mixte	6 unités	3.1.2.0	D	X
Pose de clôture	10 155 ml	Aucune		X
Actions sur les marais				
Franchissement anguilles : passe à civelles, vantelle	2 ouvrages	Aucune		X
Travaux de curage de canaux (avec pêche de sauvegarde de la faune piscicole)	130 km / 9 ASA et SMBL	3.1.5.0 ; 3.2.1.0	A	X
Baccage des estuaires	3 sites / 13 800 ml	4.1.3.0	A	X
Adoucissement de berges en marais	12 030 ml / 10 communes	3.1.2.0 ; 3.1.5.0	A	X
Restauration de berges en technique mixte	5 990 ml /13 communes	3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0	A	X
Enrochement de berges au niveau d'ouvrages hydrauliques	2 ouvrages	3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0	A	X
Restauration de la ripisylve en marais	40 250 ml	Aucune		X
Aménagement d'abreuvoirs (descentes aménagées)	23 unités/ 8 communes	3.1.2.0	D	X
Pose de clôture	26 800 ml/ 12 communes	Aucune		X
Restauration de mares (curage avec réaménagement des accès)	89 mares	Aucune		X
Lutte contre les espèces envahissantes (Jussie, Myriophylle, baccharis)	Forfaits	Aucune		X
Étude				
Aménagement de frayères à brochets	Sites non connus			X

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation visé en référence, et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Autorisation des ouvrages et travaux

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Détail de la rubrique	Instruction
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique	AUTORISATION
3.1.2.0	Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	AUTORISATION
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	AUTORISATION

3.1.5.0	Travaux ou activités dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire plus de 200 m ² de frayères de brochet	AUTORISATION
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m ³	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	AUTORISATION
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	AUTORISATION

Article 3 – Durée de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration dans les trois mois conformément à l'article R 181-47 du code de l'environnement.

Article 4 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du demandeur de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le demandeur de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations des engins de chantier qui sont minimisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement) et d'autre part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter la faune piscicole, les modalités de mises en œuvre d'une pêche de sauvegarde sont déterminées auprès d'un organisme compétent (Fédération de Vendée Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pêcheur professionnel). Le demandeur prend toutes les précautions pour éviter la dissémination des plantes invasives lors des interventions.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux. Les ouvrages de franchissement ne font pas obstacle à la continuité écologique et privilégient les solutions sans rupture brutale de pente ; ils ne font pas obstacle à l'écoulement des crues de plein bord.

Pour les travaux sur cours d'eau : éviter les mini-seuils, resserrer le lit d'étiage, créer des radiers à pente de 3 % avec recharges granulométriques et cunette d'étiage.

Les embâcles et bois morts seront enlevés de manière raisonnée.

Dans les marais, le curage est réalisé avec la technique "vieux fond-vieux bords" à sec ou en eau, en respectant le calibre et le profil des canaux en préservant la ripisylve et la ceinture végétale des berges composée d'hélophytes. Il est réalisé conformément au cahier des charges joint au dossier.

Les travaux de curage ne doivent pas démarrer avant mi-juillet.

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés entre le 15 juin et le 31 octobre, à des périodes de faible débit, et d'une façon générale en dehors de la période de reproduction des amphibiens, reptiles

ou oiseaux.

Les travaux de restauration de berges ne pourront démarrer qu'à partir de début juin en fonction des conditions climatiques.

La restauration des mares ne doit pas démarrer avant fin juillet avec toutes les précautions requises vis-à-vis des espèces d'amphibiens protégées.

Article 5 – Suivi et surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Il est procédé à une communication préalable auprès des riverains concernés par les travaux :

- des panneaux de signalisation informent le public durant la durée des travaux sur les chantiers ou en des lieux stratégiques pour un ensemble coordonné d'opérations sur un même secteur ;
- les travaux se déroulent en concertation et après accord des riverains et usagers pour limiter les désagréments avec mise en place de conventions pour les propriétaires riverains ;
- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudices pour les exploitants, avec leur accord.

Le service de Police de l'eau ainsi que l'AFB sont prévenus quinze jours à l'avance du commencement des travaux et sont informés immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection du milieu aquatique.

Le maître d'ouvrage mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le maître d'ouvrage doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau, l'AFB, ainsi que le maire de la commune concernée.

À la fin de chaque année du contrat, le demandeur établit et adresse au préfet un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés, les indicateurs de suivi prévus au dossier.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage réalisera un bilan annuel des travaux et activités menés dans le cadre du CTMA au regard des objectifs définis dans le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT). Les modalités seront déterminées entre la DDTM et le maître d'ouvrage.

Article 6 – Modification des travaux

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, le préfet invite le demandeur à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le maître d'ouvrage devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 – Publication et exécution

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet : l'Aiguillon-sur-Mer, Angles, le Bernard, la Bretonnière-la Claye, le Champ-Saint-Père, Chasnais, la Couture, Curzon, la Faute-sur-Mer, le Givre, Grues, la Jonchère, Lairoux, Longeville-sur-Mer, Luçon, les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moutiers-les-Mauxfaits, Péault, Rosnay, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Vincent-sur-Graon, la Tranche-sur-Mer, Triaize, la Boissière-des-Landes et Saint-Avaugourd-des-Landes.
- Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 23 JUIL 2018
Le préfet de la Vendée,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT